Informations de base

2010/2593(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur l'interdiction générale de l'utilisation des technologies à base de cyanure dans l'industrie minière de l'Union européenne **Subject** 3.60.01 Combustibles solides, charbonnages, industrie minière 3.70.10 Catastrophes d'origine humaine, pollution et accidents industriels 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Environnement	POTOČNIK Janez

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/04/2010	Débat en plénière		Résumé
05/05/2010	Décision du Parlement	T7-0145/2010	Résumé
05/05/2010	Résultat du vote au parlement		
05/05/2010	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/2593(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Débat ou résolution sur question orale/interpellation
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142-p5
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Question orale/interpellation du Parlement		B7-0206/2010	19/04/2010	
Proposition de résolution		B7-0238/2010	05/05/2010	

Proposition de résolution		B7-0239/2010	05/05/2010	
Proposition de résolution		B7-0240/2010	05/05/2010	
Proposition de résolution		B7-0241/2010	05/05/2010	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0145/2010	05/05/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)4415	06/09/2010	

Résolution sur l'interdiction générale de l'utilisation des technologies à base de cyanure dans l'industrie minière de l'Union européenne

2010/2593(RSP) - 05/05/2010 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Á la suite du débat qui a eu lieu en séance le 21 avril 2010, le Parlement européen a adopté par 488 voix pour, 48 voix contre et 57 abstentions, une résolution sur l'interdiction générale de l'utilisation des technologies à base de cyanure dans l'industrie minière de l'Union européenne.

Le texte adopté en plénière avait été déposé en tant que résolution commune par les groupes PPE, S&D, ADLE, Verts/ALDE, ECR et GUE/NGL.

Le cyanure est une substance chimique extrêmement toxique utilisée dans l'industrie de l'extraction de l'or, qui a été inscrite sur la liste des principaux polluants à l'annexe VIII de la directive-cadre sur l'eau et dont les effets sur l'environnement ainsi que sur la santé humaine, et, partant, sur la diversité biologique, sont potentiellement catastrophiques et irréversibles. Or, plusieurs États membres de l'Union européenne examinent encore de nouveaux projets de mines d'or à ciel ouvert à grande échelle entraînant un recours aux technologies au cyanure dans des zones densément peuplées, ce qui implique de nouvelles menaces potentielles pour la santé humaine et l'environnement.

Le Parlement estime que le respect des objectifs de l'Union européenne fixés par la directive-cadre sur l'eau, à savoir l'obtention d'un bon état chimique pour les ressources en eau et la protection de ces ressources et de la diversité biologique, ne pourra être assuré que si les technologies minières à base de cyanure sont interdites. Il invite la Commission à mettre en place une **interdiction totale de l'utilisation des technologies à base de cyanure dans l'industrie minière de l'Union européenne avant la fin 2011**.

La résolution demande à la Commission et aux États membres de ne pas soutenir, directement ou indirectement, de projets miniers mettant en œuvre des technologies à base de cyanure dans l'Union européenne, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'interdiction générale, et à faire de même dans les pays tiers.

La Commission est invitée à :

- encourager la reconversion industrielle des zones dans lesquelles l'utilisation du cyanure dans l'industrie minière a été interdite, en apportant un soutien financier approprié aux industries vertes de substitution, aux énergies renouvelables et au tourisme;
- proposer une modification de la législation en vigueur sur la gestion des déchets des industries extractives tendant à ce que toutes les sociétés d'exploitation soient tenues de souscrire une assurance leur permettant de réparer les dommages causés et de prendre en charge les frais d'assainissement nécessaires pour rétablir l'état écologique et chimique d'origine d'un site en cas d'accident ou de défaillance.